

Liste des pièces à joindre à la demande d'adhésion au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

- Le formulaire de demande d'adhésion à compléter
- Copie du procédé d'évaluation utilisé au sein de l'école de conduite ou de l'association et mis à la disposition du public **Critère 1.1** : description des moyens utilisés pour l'évaluation, compétences évaluées, durée de l'évaluation et mise à disposition auprès du public d'un document exposant le procédé d'évaluation ;
- Copie de la souscription à un dispositif de garantie financière en cours de validité et couvrant l'ensemble des élèves et des formations préparant aux différentes catégories de permis de conduire (**Cf Critère 1.2**): couverture de toutes les formations préparatoires aux examens du permis de conduire dispensées au sein de l'école de conduite ou de l'association agréée, date de validité de la garantie, nom et adresse de l'organisme garant, numéro de contrat et le montant garanti ;
- Copie du ou des programme(s) détaillé(s) théorique ou pratique pour chaque formation (**Cf Critère 1.3**): la vérification portera sur le détail du contenu des formations tant théoriques que pratiques. Le ou les programmes présentés ne sont en aucun cas les livrets d'apprentissage ;
- Copie des horaires des cours théoriques (**Cf Critère 1.4**) ;
- Copie de la documentation détaillée exposant les enjeux de la formation préparatoire à l'examen du permis de conduire, son déroulement et les conditions de passage des épreuves de l'examen (**Cf Critère 2.2**) ;
- Copie du règlement intérieur (**Cf Critère 2.3**) ;
- Copies de supports retraçant le suivi pédagogique de trois élèves (**Cf Critère 2.5**) ;
- Copie d'un exemple de parcours de formation comportant systématiquement :
 - des cours collectifs exposant, notamment, les grands thèmes de la sécurité routière (alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité, distracteurs...) dispensés en présentiel par des enseignants de la conduite et de la sécurité routière (le cas échéant, les spécificités de la conduite et de la sécurité des motocyclettes et des véhicules du « groupe lourd ») ; (attention, les cours théoriques ne sont pas des entraînements à l'examen théorique général « code »)
 - un apprentissage de la conduite progressif, prenant en compte la variété des situations de conduite (conduite sur voie rapide, de nuit ou dans un environnement dégradé, par temps de pluie par exemple) (**Cf Critère 3.1**) ;
- Copies des livrets d'apprentissage de trois élèves conducteurs ayant suivi une formation pratique d'une durée de 15 heures minimum en circulation (**Cf Critère 3.2**) ;
- Copie de la liste à jour des enseignants et de la ou des personne(s) chargé(es) des relations avec les élèves (**Cf Critère 4.1**) ;
- Copie, le cas échéant, du lieu et des conditions d'usage de la piste de formation à la conduite des véhicules deux-roues, hors circulation (le temps de déplacement entre ce lieu et l'école de conduite ou l'association, la capacité d'accueil du lieu, la disponibilité...) pour les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM, A1, A2, A, ainsi que pour la conduite des véhicules de catégorie L5e (**Cf Critère 5.2**) ;
- Adresse ou lien renvoyant vers le site ou la page Internet de l'établissement reprenant l'ensemble des informations devant être mises à la disposition du public (**Cf Critère 5.5**) la vérification consistera à consulter le site ou la page Internet de l'école de conduite ou de l'association agréée et à s'assurer que les informations disponibles sur le site reprennent *a minima* les critères mentionnés dans le référentiel du label ;
- Copie du contrat passé avec l'organisme tiers indépendant ou, le cas échéant, copie du questionnaire de satisfaction (**Cf Critère 6.1**) ;
- Déclaration sur l'honneur comportant des éléments déclaratifs

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA AUTOMATIQUEMENT REJETE

Avertissement : tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

La loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.